PIKOGAN
Conseil de la Première Nation Abitibiwinni
45, rue Migwan Pikogan (Québec) J9T 3A3

308 P[X] NP[ ] MEM50

Les enjeux de la filière uranifère au Québec

6211-08-012

Pikogan, le 30 octobre 2014

Commission d'enquête et d'audience publique sur
les enjeux de la filière uranifère au Québec
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Madame, Messieurs les commissaires,

Le 3 mars 2014, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs donnait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une enquête et audience publique sur les enjeux de la filière uranifère au Québec.

Le présent mémoire est déposé dans le cadre de cette enquête et vise à partager les principales préoccupations de la Première Nation Abitibiwinni relatives à ce dossier.

Le 28 mars 2013, les Chefs de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) ont affirmé en assemblée leur ferme et définitive opposition à l'exploration et l'exploitation de l'uranium en adoptant une résolution à cet effet. Le 23 octobre dernier, les Chefs de l'APNQL ont adopté une nouvelle résolution afin d'ajouter un moratoire sur l'exploration et l'exploitation des éléments de terres rares à celui sur l'uranium au Québec.

Les préoccupations et arguments décrits dans le mémoire de l'APNQL sont à la base de notre refus du développement de cette filière. Nos préoccupations sont de quatre ordres :

- Juridique;
- Environnemental;
- Sanitaire et social;
- Économique.

De manière sommaire, en droit canadien, les droits ancestraux, y compris le titre aborigène et les droits issus de traités, des Premières Nations découlent de l'occupation antérieure du Canada par les peuples autochtones. L'article 35 de la *Loi Constitutionnelle* de 1982 est venu apporter une protection constitutionnelle à ces droits et différents jugements de la Cours suprême sont venus les préciser. La plus récente jurisprudence de la Cour suprême rappelle aux gouvernements et même aux promoteurs privés qu'ils ne peuvent faire fi des Premières Nations, lesquelles doivent avoir leur mot à dire dans la gestion de leurs territoires et des ressources qui s'y trouvent[1]. Les droits inhérents des Premières Nations de posséder, d'occuper, d'utiliser et de tirer bénéfice de leurs terres traditionnelles et de décider des usages qui s'y feront sont également reconnus par le droit international à travers la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* du 13 septembre 2007 (adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et entérinée par le Canada le 12 novembre 2010).

L'APNQL considère que les Premières Nations ont donc le droit selon leur système juridique traditionnel ainsi qu'en vertu du droit canadien et du droit international de refuser l'exploration et l'exploitation d'uranium sur leurs territoires traditionnels.

Les enjeux environnementaux liés aux activités uranifères représentent, avec les enjeux liés à la santé, l'une des préoccupations majeures de l'APNQL ayant mené à ce refus. Les territoires où s'implantent les activités minières ne sont pas isolés de tout, ce sont des territoires occupés et habités par les Premières Nations. Celles-ci entretiennent un lien privilégié avec leur environnement naturel où elles pratiquent leurs activités traditionnelles, telles que la chasse, la pêche, la cueillette et le piégeage.

De par leur mode de vie, leur localisation et leurs pratiques, les Premières Nations sont donc particulièrement vulnérables aux impacts environnementaux et sanitaires inhérents aux activités d'exploration et d'exploitation de l'uranium. De plus, de nombreuses informations abondent dans le sens du risque particulier que représente l'activité uranifère pour la santé humaine et celle de l'environnement.

L'activité uranifère est donc, par essence, incompatible avec l'occupation et l'utilisation du territoire par les Premières Nations et représente une menace pour leur mode de vie, leur culture, leur santé et celle de leurs territoires.

Pour la Première Nation Abitibiwinni, aucune considération économique ne justifie de prendre un tel risque. Les coûts (environnementaux, sanitaires, sociaux mais également économiques) associés à l'activité uranifère sont bien plus importants que les bénéfices financiers qui en découlent et qui ne profiteront, au final, qu'aux entreprises minières.

[1] Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique, 2014 CSC 44

En résumé, la Première Nation Abitibiwinni ne peut que s'opposer au développement de la filière uranifère et demande qu'un moratoire complet sur l'uranium, incluant les éléments de terres rares, soit adopté par la Province.

Veuillez agréer, Madame et Messieurs les commissaires, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bruno Kistabish

Chef de la Première Nation Abitibiwinni